

DECISION DCC 22-143

DU 21 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête à Cotonou en date du 30 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2022 sous le numéro 0033/005/REC-22, par laquelle monsieur Gaëtan BOCCO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un cours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis le 15 décembre 2015 soit près de quatre-vingt-quatre (84) mois sans être jugé ; qu'il soutient, sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale, que sa détention est arbitraire ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa mise en liberté ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant que si aucun élément du dossier ne permet de déterminer la nature délictuelle ou criminelle de l'infraction pour laquelle le requérant est poursuivi, qu'au regard des affirmations de ce dernier et de l'absence de réponse du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou contredisant ses allégations, qu'à la date de saisine de la Cour le 11 janvier 2022, la détention provisoire de monsieur Gaëtan BOCCO, qui est d'environ soixante-treize (73) excède largement le délai maximum prévu par la loi aussi bien pour les crimes que pour les délits ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire est abusive et viole la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder trois (03) années en matière délictuelle et cinq (05) années en matière criminelle au bout duquel l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'il résulte du dossier, qu'entre la date du mandat de dépôt du requérant le 15 décembre 2015 et celle de la saisine de la Cour, le 11 janvier 2022, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai qui excède la durée légale de clôture de l'information à la fois pour des faits de nature délictuelle et criminelle, sans qu'il ne soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite en outre l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Gaëtan BOCCO est abusive et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté provisoire du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gaëtan BOCCO, à monsieur le Procureur de la République près du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-